

COM(2023) 539 final 12887/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 septembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 septembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor

E 18121

Bruxelles, le 12 septembre 2023
(OR. en)

12887/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0326(NLE)

UK 170

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 539 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 539 final.

p.j.: COM(2023) 539 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.9.2023
COM(2023) 539 final

2023/0326 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision du comité mixte modifiant l'annexe 2 du cadre de Windsor¹, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le cadre de Windsor

L'accord de retrait, qui fixe les modalités du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom, est entré en vigueur le 1^{er} février 2020. Le 27 février 2023, la Commission européenne et le gouvernement du Royaume-Uni sont parvenus à un accord politique de principe sur le cadre de Windsor. Le comité mixte institué par l'accord de retrait, réuni à Londres le 24 mars 2023, a adopté les nouvelles modalités relatives au cadre de Windsor et les deux parties sont convenues de travailler ensemble de manière assidue et loyale pour mettre en œuvre tous les éléments de ce dernier..

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte, institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni, est coprésidé par l'Union et par le Royaume-Uni. Son règlement intérieur est établi à l'annexe VIII de l'accord de retrait. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'Union ou du Royaume-Uni et adopte, par consentement mutuel, le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions.

Les tâches du comité mixte sont énoncées à l'article 164 de l'accord de retrait et consistent principalement:

- à superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord, directement ou grâce aux travaux des comités spécialisés placés sous son autorité;
- à adopter des décisions et des recommandations, y compris des modifications de l'accord lorsque celui-ci le prévoit;
- à prévenir les problèmes et à résoudre les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord.

2.3. L'acte envisagé par le comité mixte

Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit adopter une décision ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés qui relèvent du champ d'application du cadre de Windsor à l'annexe 2 de celui-ci (ci-après l'«acte envisagé»), conformément à son article 13, paragraphe 4.

¹ Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, [JO L 102 du 17.4.2023, p. 87](#).

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties, conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait. Conformément à la règle 9 du règlement intérieur du comité mixte et des comités spécialisés, les décisions adoptées par le comité mixte précisent la date à laquelle elles prennent effet.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. Annexe 2 («Dispositions du droit de l'Union visées à l'article 5, paragraphe 4») du cadre de Windsor

L'annexe 2 du cadre de Windsor contient les dispositions du droit de l'Union visées en son article 5, paragraphe 4.

Le 31 mai 2023, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2023/1077², qui prévoit des mesures commerciales autonomes temporaires (par exemple, la suspension des droits de douane, des contingents tarifaires et des droits antidumping) en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association UE-Ukraine. Le règlement (UE) 2023/1077 prévoit le même type et le même niveau de mesures commerciales autonomes temporaires vis-à-vis de l'Ukraine que ceux prévus dans le règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022³, qui a cessé de s'appliquer le 5 juin 2023 et qui a eu un effet positif sur les échanges commerciaux de l'Ukraine avec l'Union, en préservant les flux commerciaux de l'Ukraine vers l'Union malgré les perturbations causées par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et à contre-courant de la tendance générale à une forte baisse des exportations en provenance d'Ukraine. Le règlement (UE) 2023/1077 est entré en vigueur le 6 juin 2023 et il sera applicable jusqu'au 5 juin 2024.

Le 20 juillet 2023, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2023/1524⁴, qui renouvelle la suspension des droits à l'importation sur les exportations de la République de Moldavie (ci-après la «Moldavie») vers l'Union prévue par le règlement (UE) 2022/1279 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2022⁵, qui a cessé de s'appliquer le 24 juillet 2023, et étend cette suspension à tous les droits de douane et contingents tarifaires encore appliqués sur les importations dans l'Union en provenance de Moldavie. Le règlement (UE) 2023/1524 complète les concessions commerciales applicables aux produits moldaves

² Règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ([JO L 144 du 5.6.2023, p. 1](#)).

³ Règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ([JO L 152 du 3.6.2022, p. 103](#)).

⁴ Règlement (UE) 2023/1524 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ([JO L 185 du 24.7.2023, p. 1](#)).

⁵ Règlement (UE) 2022/1279 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ([JO L 195 du 22.7.2022, p. 6](#)).

au titre de l'accord d'association UE-Moldavie afin d'atténuer les effets négatifs sur l'économie moldave de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et la Moldavie et d'apporter rapidement un soutien à l'économie moldave. Le règlement (UE) 2023/1524 est entré en vigueur le 25 juillet 2023 et il sera applicable jusqu'au 25 juillet 2024.

Ces actes de l'Union récemment adoptés concernent les échanges de marchandises avec les pays tiers et relèvent donc du champ d'application du cadre de Windsor. À ce titre, ils devraient être ajoutés au point 4 de son annexe 2 («Commerce – Aspects généraux»).

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

En outre, la notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁶.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de retrait.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord de retrait.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

⁶ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'acte envisagé a pour seul objectif et unique contenu l'ajout de deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor.

La conclusion de l'accord de retrait était fondée sur l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»).

Par conséquent, conformément au principe de base selon lequel un acte ne peut être modifié que par un acte de même nature, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 50, paragraphe 2, du traité UE.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 50, paragraphe 2, du traité UE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

Étant donné que l'acte du comité mixte modifiera l'annexe 2 du cadre de Windsor, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁷ (ci-après l'«accord de retrait») a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2020/135⁸ du Conseil du 30 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.
- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor⁹, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, le comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait (ci-après le «comité mixte») est habilité à adopter des décisions visant à modifier les annexes pertinentes du cadre de Windsor en y ajoutant les actes de l'Union nouvellement adoptés qui relèvent du champ d'application du cadre de Windsor, mais qui ne modifient ni ne remplacent des actes de l'Union énumérés dans les annexes dudit cadre.
- (3) Le règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹⁰, et le règlement (UE) 2023/1524 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023

⁷ [JO L 29 du 31.1.2020, p. 1.](#)

⁸ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([JO L 29 du 31.1.2020, p. 1.](#)).

⁹ Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 ([JO L 102 du 17.4.2023, p. 87.](#)).

¹⁰ [JO L 144 du 5.6.2023, p. 1.](#)

relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part¹¹, sont des actes de l'Union nouvellement adoptés qui concernent les échanges de marchandises avec les pays tiers et relèvent donc du champ d'application du cadre de Windsor.

- (4) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte devrait adopter une décision conformément à l'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor, ajoutant ces deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 dudit cadre.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹¹ [JO L 185 du 24.7.2023, p. 1.](#)